RÉGION ACADÉMIQUE
GUYANE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

# LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE GUYANE

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n°60-403 du 22 avril 1960 modifié relatif aux dispositions statutaires applicables aux chargés d'enseignement de l'éducation physique et sportive, notamment l'article 10 ;
Vu le décret n°68-503 du 30 mai 1968 modifié relatif au statut particulier des professeurs de chaire supérieure ;
Vu le décret n°70-738 du 12 août 1970 relatif au statut particulier des conseiller principaux et conseillers d'éducation, notamment l'article 11 ;
Vu le décret n°72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, notamment l'article 16 ;
Vu le décret n°72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés notamment l'article 39 ;
Vu le décret n°72-582 du 4 juillet modifié relatif au statut particulier des chargés d'enseignement, notamment l'article 14 ;
Vu le décret n°72-583 du 4 juillet modifié relatif au statut particulier des adjoints d'enseignement, notamment l'article 9 ;
Vu le décret n°80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive, notamment l'article 17 ;
Vu le décret n°86-492 du 14 mars 1986 modifié au statut particulier des professeurs d'enseignement général de collège, notamment les articles 22 et 23 ;
Vu le décret n°92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;
Vu le décret n° 2017-120 du 1er février 2017 relatif au statut particulier des psychologues de l'éducation nationale ;

Vu la note de service du 20 octobre 2022 parue au BO n°40 du 27 octobre 2022 relative aux procédures de mobilité des personnels enseignants du second degré, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale au titre de la rentrée scolaire 2023, organisé selon des modalités décrites dans les lignes directrices de gestion ministérielles.

## ARRÊTE

**Article 1 :**
Les demandes de changement d'académie ou de première affectation présentées par les professeurs de chaire supérieure, agrégés, certifiés, chargés d'enseignement, adjoints d'enseignement, chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, professeurs d'éducation physique et sportive, professeurs de lycée professionnel, conseillers principaux d'éducation, psychologues de l'Éducation nationale, au titre de la rentrée scolaire 2023 devront, sous peine de nullité, être enregistrées sur I-Prof (rubrique « Les services/SIAM ») pour le mouvement interacadémique et les mouvements spécifiques nationaux et sur postes à profil POP :

**Du 16 novembre 2022 à 8h00 (heure locale) au 7 décembre 2022 à 8h00 (heure locale)**

**Article 2 :**
Les personnels stagiaires, devant recevoir une première affectation, déposeront obligatoirement une demande dans le cadre de la phase interacadémique. Leur désignation dans une académie sera prononcée sous réserve de titularisation.

Déposeront obligatoirement une demande, les agents placés en position de congé sans traitement en vue d'exercer des fonctions d'ATER, de moniteur ou de doctorant contractuel arrivant en fin de contrat, ainsi que les personnels affectés à titre provisoire au titre de l'année scolaire 2022-2023.

**Article 3 :**
Les demandes tardives, les modifications de demande et les demandes d'annulation seront examinées uniquement dans les conditions précisées à l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé dans les cas suivants :
- Décès du conjoint ou d'un enfant ;
- Cas médical aggravé d'un des enfants ;
- Mutation du conjoint ;
- Mesure de carte scolaire.

Ces demandes devront avoir été déposées avant ***le vendredi 10 février 2023 à 20h00 (heure locale)*** cachet de la Poste faisant foi.

**Article 4 :**
Les demandes de première affectation, de mutation et de réintégration devront, sous peine de nullité, être formulées par l'outil de gestion internet dénommé I-Prof, rubrique « Les Services/SIAM », ou à titre exceptionnel au moyen des imprimés téléchargeables à l'adresse suivante : www.education.gouv.fr/iprof-siam

**Article 5 :**
Chaque agent reçoit un formulaire de confirmation envoyée directement aux enseignants sur le portail internet I-prof-Siam à télécharger et imprimer.

Les confirmations des demandes signées sont déposées auprès du chef d'établissement, qui les vérifiera. L'enseignant transmettra sa confirmation avec les pièces justificatives via la plateforme colibris, pour le **12 décembre 2022**, à l'adresse suivante : https://portail-guyane.colibris.education.gouv.fr/personnels-enseignants-deducation-et-psv/

**Article 6 :**
Les pièces justificatives doivent impérativement être numérotées et jointes à la demande de mutation sous la responsabilité du candidat. Aucune pièce ne sera acceptée après la date de réception de la demande.

**Article 7 :**
Les agents qui sollicitent une nouvelle affectation au titre du handicap doivent déposer un dossier auprès du médecin de prévention au plus tard le **12 décembre 2022** au secrétariat du pôle médical du rectorat ou par la voie postale.

**Article 8 :**
Les barèmes retenus seront affichés sur I-Prof à partir du **12 janvier 2023 à 8h00.** Le candidat pourra, en cas de désaccord, contester son barème par écrit, par mail :
(mvt2023@ac-guyane.fr).

**Article 9 :**
Les demandes portant sur des postes spécifiques doivent faire l'objet d'une saisie sur I-Prof. Après enregistrement de leurs vœux, les candidats doivent transmettre sans délai, un dossier complémentaire comportant les indications utiles relatives aux compétences particulières pour occuper le(s) poste(s) sollicité(s), au Doyen de l'inspection générale de la discipline.

Quand un candidat retenu sur un poste spécifique a également formulé une demande de participation au mouvement interacadémique, celle-ci est annulée.

**Article 10 :**
Le Secrétaire général de l'académie de Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cayenne, le 23 NOV. 2022

Pour le recteur et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe
Directrice des Ressources Humaines

RECTORAT DE LA GUYANE CAYENNE

Nicole ROCHUR
Le Recteur